



**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte**

**Édition Spéciale n° 52**  
**Mois de : DECEMBRE 2012**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**DATE DE PARUTION : 18 DECEMBRE 2012**

SOMMAIRE édition SPECIALE du mois de DECEMBRE 2012

<b>CABINET</b>		
<b>ARRETE N° 2012-1056 portant création d'un local de rétention administrative provisoire</b>	<b>16/12/12</b>	<b>1</b>
<b>DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>		
<b>CONVENTION N° 070/DAAF/CDOA/2012/DK</b>	<b>06/12/12</b>	<b>4</b>
<b>CONVENTION N° 071/DAAF/CDOA/2012/LT</b>	<b>06/12/12</b>	<b>4</b>



**PREFET DE MAYOTTE**

**CABINET**

ARRETE N° 2012- **1056**

Arrêté portant création d'un local de rétention administrative provisoire

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**VU** l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

**VU** le décret n° 2007-373 du 21 mars 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

**VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-726 du 4 septembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, Directeur de Cabinet du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du dimanche 16 décembre 2012 au lundi 17 décembre inclus, dans l'enceinte de la gare maritime à Dzaoudzi – Quai Ballou.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le 16 décembre 2012

Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

Cédric DEBONS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

CONVENTION N° 0410 / DAAF/CDOA/2012/DK

N° PRESAGE : 30664

N° OSIRIS: MOD12D976000005

Convention entre l'Etat  
Et Mme MADI Soundoussia

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous Préfet, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs
- VU la notification d'autorisation d'engagement en date du 28 décembre 2010, référencée 10-02-1969-D d'un montant de 71 303 500 €;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire **Mme MADI Soundoussia**
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 20/09/2012

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

## Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

**Mme MADI Soundoussia**, référencé KBIS par le numéro SIRET 752 350 470 00015  
Elisant domicile :Route d'Ongoujou – Mavingoni 97 660 Dembeni

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation agricole de **Mme MADI Soundoussia**.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- **Mise en place de deux serres de 234m<sup>2</sup> chacune**
- **Réalisation des travaux d'irrigation**
- **Aménagement hydraulique**
- **Achat d'un motoculteur et d'une débroussailleuse**

Elle bénéficie également d'une aide au démarrage d'un montant de 8 000,00 euros.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **58 956,00 euros**, soit **100% de la subvention selon un barème forfaitaire**.

Coût total du projet Montant en euros	Subvention de l'Etat	Apport personnel
65 695,00 €	58 956,00 €	14 739,00€
<b>TOTAL: 65 695,00 €</b>	<b>58 956,00 €</b>	<b>14 739,00€</b>

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Investissements	Montant total (€)	Montant éligible (€)	Taux	Montant subvention (€)	Apport personnel (€)
Aide au démarrage	8 000,00	8 000,00	80%	6 400,00	1 600,00
Serre	18 280,00	18 280,00	80%	14 624,00	3 656,00
irrigation	13 000,00	13 000,00	80%	10 400,00	2 600,00
Aménagement hydraulique	28 552,00	28 552,00	80%	22 841,60	5 710,40
Motoculteur	4 619,00	4 619,00	80%	3 695,20	923,80
Débroussailleuse	1 244,00	1 244,00	80%	995,20	248,80
<b>TOTAL</b>	<b>73 695,00</b>	<b>73 695,00</b>		<b>58 956,00</b>	<b>14 739,00</b>

*Une fongibilité des actions à hauteur de 20 % pourra être admise*

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	montant
2013	73 695,00 €

### **Article 3 : Validité**

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux. (voir modèle en annexe)

La présente convention est **caduque si dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

### **Article 4 : Modalités de paiement**

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle ci caduque

- (éventuellement) une avance maximale de 5% sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire.

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financiers publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir : **état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants**

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. Pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financiers.

Les paiements sont effectués sur le compte du bénéficiaire.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Mme **MADI Soundoussia** à la Banque Postale:

Code banque : **18719**

Code guichet : **00091**

N° de compte : **10913153702**

Clé RIB : **17**

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, **ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet**, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

**Article 6 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

**Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 6/12/2012

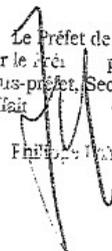
Le bénéficiaire



Madame MADI Soundoussia

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet par délégation  
Le Sous-préfet, Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
Philippe MAYCURAS



ampliations

PRÉFECTURE /RAA	1 COPIE
PRÉFECTURE (SGAER)	2 ORIGINALS
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GÉNÉRAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTÉRESSÉ	1 ORIGINAL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT

CONVENTION N° 1071 /DAAF/CDOA/2012/LT

N° PRESAGE : 30665

N° OSIRIS:MOD12D976000006

**Convention entre l'Etat  
Et Mme Toyabati ABDALLAH**

- VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-301 du 30 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS, sous Préfet, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°015/DAAF/2012 portant modification du régime des aides aux agriculteurs
- VU la notification d'autorisation d'engagement en date du 28 décembre 2010, référencée 10-02-1969-D d'un montant de 71 303 500 €;
- VU le contrat de projet Etat/Collectivité départementale de Mayotte signé le 28 mars 2008 et notamment l'axe « favoriser un développement économique créateur d'emploi », Mesure « Développement durable des filières agricoles » action 2.4.2 « modernisation des exploitations agricoles et mise aux normes sanitaires » ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage du contrat de projet dans le cadre de la programmation 2012
- VU la demande de subvention présentée par le bénéficiaire Mme Toyabati ABDALLAH
- VU l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 20/09/2012

**Sur proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

## Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

**Mme Toyabati ABDALLAH**, Elisant domicile : Quartier Fombani – 97630 MZTAMBORO

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à la modernisation de l'exploitation agricole de Mme Toyabati ABDALLAH.

Dans le cadre du Contrat de Projet Etat - Collectivité départementale de Mayotte 2008-2014, AXE 2 « favoriser un développement économique créateur d'emploi »

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations suivantes :

- Mise en place et équipement de 7 poulaillers
- Aménagement hydraulique
- Mise en place d'une clôture grillagée

Elle bénéficie également d'une aide au démarrage d'un montant de 8 000,00 euros.

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites à l'article 2.

### Article 2 : Montant de la subvention, dépenses prévisionnelles, échéancier de réalisation.

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de **44 212,64 euros**, soit **100% de la subvention selon un barème forfaitaire**.

Coût total du projet Montant en euros	Subvention de l'Etat	Apport personnel
52 488,30 €	42 990,64 €	9 497,66€
52 488,30 €	42 990,64 €	9 497,66€

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

Nature	Montant des Investissements	Montant éligible	Taux de subvention	Montant des subventions	Apport personnel
Aide au démarrage	8 000,00 €	8000,00 €	80%	6400,00 €	1600,00 €
Bâtiment 1	3 260,40 €	3 260,40 €	80%	2 608,32 €	652,08 €
Dalle béton bâtiment 1	724,00 €	724,00 €	80%	579,20 €	144,80 €
Bâtiment 2	3 260,40 €	3 260,40 €	80%	2 608,32 €	652,08 €
Dalle béton bâtiment 2	724,00 €	724,00 €	80%	579,20 €	144,80 €
Bâtiment3	3 260,40 €	3 260,40 €	80%	2 608,32 €	652,08 €
Dalle béton bâtiment 3	724,00 €	724,00 €	80%	579,20 €	144,80 €
Bâtiment 4	3 260,40 €	3 260,40 €	80%	2 608,32 €	652,08 €
Dalle béton bâtiment 4	724,00 €	724,00 €	80%	579,20 €	144,80 €
Mise en électricité de 4 bat poulet	595,43 €	595,43 €	80%	476,34 €	119,09 €
Equipements 4 poulaillers	2 082,80 €	2 082,80 €	80%	1 666,24 €	416,56 €
Terrassement 7 bâtiments	3 400,00 €	3 400,00 €	80%	2 720,00 €	680,00 €
Aménagement hydraulique/puits	504,00 €	504,00 €	80%	403,20 €	100,80 €
Groupe électrogène	3 006,60 €	3 006,60 €	80%	2 405,28 €	601,32 €

Nature	Montant des Investissements	Montant éligible	Taux de subvention	Montant des subventions	Apport personnel
Bâtiment 5	3 260,40 €	3 260,40 €	80%	2 608,32 €	652,08 €
Dalle béton bâtiment 5	724,00 €	724,00 €	80%	579,20 €	144,80 €
Bâtiment 6	3 260,40 €	3 260,40 €	80%	2 608,32 €	652,08 €
Dalle béton bâtiment 6	724,00 €	724,00 €	80%	579,20 €	144,80 €
Bâtiment 7	3 260,40 €	3 260,40 €	80%	2 608,32 €	652,08 €
Dalle béton bâtiment 7	724,00 €	724,00 €	80%	579,20 €	144,80 €
Matériel électricité pour 3 bat poulet	446,57 €	446,57 €	80%	357,26 €	89,31 €
Equipements 3 poulaillers	1 562,10 €	1 562,10 €	80%	1 249,68 €	312,42 €
Grillage/Cloture (250 ml X20 €)	5 000,00 €	5 000,00 €	Forfait	5 000,00 €	0
<b>TOTAL</b>	<b>52 488,30 €</b>	<b>52 488,30 €</b>		<b>42 990,64 €</b>	<b>9 497,66 €</b>

*Une fongibilité des actions à hauteur de 20 % pourra être admise*

L'échéancier prévisionnel de réalisation est le suivant :

Date de dépenses prévues	Montant
2013	<b>33 526,43 €</b>
2014	<b>18 961,87 €</b>

#### **Article 3 : Validité**

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.(voir modèle en annexe)

La présente convention est **caduque si dans un délai de deux ans** à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu **aucun commencement d'exécution** sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

#### **Article 4 : Modalités de paiement**

Le calendrier des paiements sur le programme 0123 action 02 du secrétariat d'Etat à l'Outre Mer :

Aucun paiement ne pourra être effectué sans production préalable d'un plan de financement de l'opération validé par un organisme bancaire. La non production de ce document dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de signature de la présente convention par le Préfet de Mayotte rend celle ci caduque

- (éventuellement) une avance maximale de 5% sur le montant du cofinancement pourra être versée à la demande, sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire.

- un (ou plusieurs) acompte(s) (en fonction de la nature ou du volume de l'opération) pourra (ont) être versé(s) sur présentation d'un rapport d'exécution intermédiaire comprenant la justification des dépenses réalisées (copie des factures acquittées). Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention nationale. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui des demandes de paiement d'acomptes auprès du service vérificateur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- un solde de 20 % calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des certifications des co-financiers publics (délibérations des organismes publics) si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

état récapitulatif certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide nationale intervient sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification de la réalisation de l'opération. Pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'article 2 de la présente convention et par les certifications des co-financiers.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de Mme Toyabati ABDALLAH à la Banque Postale:

- Code banque : 20041
- Code guichet : 01021
- N° de compte : 0212960W018
- Clé RIB : 32

L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est l'Agence de Service et de Paiement.

#### **Article 5 : Contrôles**

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

#### **Article 6 : Reversement et résiliation**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer le service rapporteur pour permettre la clôture de l'opération.

Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Il s'engage à conserver les pièces (ou leur copie s'il s'agit d'un bénéficiaire doté d'un comptable public) jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir ces contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

En cas de non respect des obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels employés dans le cadre du programme subventionné, le bénéficiaire s'expose à des mesures de reversement total ou partiel de la subvention sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales.

#### **Article 7 : Litiges**

Le bénéficiaire de la présente décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Mamoudzou compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Fait à Mamoudzou

le 6/12/2012

Le bénéficiaire  
*Toyabati*

LE PREFET DE MAYOTTE

Madame Toyabati ABDALLAH

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet par délégation  
Le Sous-préfet Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

*Philippe LAURAS*

#### **ampliations**

PRÉFECTURE /RAA	1 COPIE
PRÉFECTURE (SGAER)	2 ORIGINALS
DAAF (SG)	1 ORIGINAL
DAAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEIL GÉNÉRAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE